

« Droit des tutelles »

La réforme de la protection juridique des majeurs

Intervenant : Mme CANTON, Auditrice de justice près du tribunal d'Aix-en-Provence, magistrat en fin de formation

Conférence du 16 avril 2009

PRÉAMBULE

La réforme de la tutelle des personnes vulnérables a été votée le 5 mars 2007 et est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

800 000 personnes ont dû être placées sous sauvegarde de justice, curatelle ou tutelle ; et leur nombre devrait dépasser le million d'ici à 2010.

A titre indicatif :

- ↪ Au tribunal d'instance de Martigues, 1500 dossiers sont traités par un seul juge des tutelles.
- ↪ 2000 dossiers sont en cours de traitement au tribunal d'instance d'Aix-en-Provence

L'objectif de la réforme est de créer en amont de la mesure de protection judiciaire, un dispositif gradué de protection.

1. Les mesures hors protection judiciaire

Mesures légères et temporaires

- ↪ agir à la place de la personne fragilisée
 - gestion d'affaires
 - mandat
 - règles du mariage
- ↪ défendre la personne vulnérable
 - abus de faiblesse
 - annulation d'un acte
 - abus de vulnérabilité
- ↪ mandat de protection future
 - mandat sous seing privé ou chez un notaire

Une nouvelle mesure de protection sociale est créée (sans juge) : mesure d'accompagnement social personnalisée (MASP)

Si cette mesure sociale ne suffit pas, il est possible de saisir le juge pour mettre en place une mesure d'accompagnement judiciaire MAJ (ancienne tutelle aux prestations sociales)

2. Ce qu'apporte la nouvelle loi

Plus de personnes peuvent saisir le tribunal : élargissement de cette possibilité aux proches de la personne à protéger.

Principes pour déterminer la bonne protection : subsidiarité, nécessité et proportionnalité.

Limiter le nombre de décisions judiciaires, privilégier les mesures sociales quand c'est possible.

Limiter la durée des mesures pour qu'elles soient revues régulièrement : attention, si le délai est dépassé, la mesure est caduque. Une nouvelle mesure devra être décidée.

Une liste de médecins experts est disponible au Tribunal d'instance : un certificat circonstancié d'un médecin expert est nécessaire pour que la demande soit recevable (tarif visite 160€)

Affirmation par la loi des droits des personnes protégées et de la nécessité de recueillir leur avis.

Le contrôle des intérêts de la personne peut être confié outre à un tuteur, ainsi que si nécessaire à un subrogé tuteur.

Une professionnalisation des mandataires judiciaires (tuteurs et curateurs) est exigée.

Les décisions de justice sont toujours susceptibles de recours.

Maintien des trois mesures de protection judiciaire graduées :

↳ La sauvegarde de justice

La personne protégée conserve l'exercice de ses droits. C'est une mesure provisoire qui s'adresse aux individus dont les facultés sont altérées de façon passagère et qui ne sont pas en mesure de gérer leurs affaires. Elles ont besoin d'une représentation pour certains actes, ou sont en attente d'une décision quant à une protection plus forte.

Mesure temporaire d'un an renouvelable une fois.

↳ La curatelle :

La personne protégée conserve la capacité d'accomplir certains actes, et pour d'autres, elle a besoin de l'assistance d'un curateur.

Mesure d'assistance et contrôle – la capacité juridique reste totale – cinq ans renouvelable.

↳ La tutelle :

La personne protégée ne peut accomplir seule presque aucun acte.

Un tuteur la représente et agit à sa place. Cette mesure est réservée aux cas les plus graves.

Mesure la plus lourde – représentation continue – cinq ans renouvelable – possibilité de conserver les droits civiques.

Les mesures antérieures à la loi feront l'objet d'une nouvelle étude avant le 1^{er} mars 2012.

Les conditions :

Les trois mesures ci-dessus sont utilisées selon le degré d'altération des facultés mentales ou corporelles empêchant l'expression de la volonté, et dans tous les cas médicalement constatés.

La procédure peut être engagée par la personne elle-même, le conjoint, l'un de ses proches ou le médecin traitant, en saisissant directement le procureur de la République sur simple requête.

L'intéressé participe au financement de sa protection.

Accès et contrôle des comptes de gestion de la personne protégée :

A la suite de la décision de mise sous protection (curatelle ou tutelle), le mandataire privé ou le professionnel dispose d'un délai de trois mois pour faire un inventaire (banque, immobilier) et doit le communiquer au service des tutelles.

Un état annuel de gestion sera aussi à transmettre au tribunal.

↳ le greffier en chef du tribunal d'instance et éventuellement le juge des tutelles contrôlent les comptes ;

↳ la famille peut interroger le mandataire sur sa gestion, elle peut alerter le juge en cas de problème mais ne peut accéder aux comptes que pour un motif qui doit être légitime et dont la légitimité est appréciée par le juge ;

↳ la personne protégée a accès à son propre dossier, son avocat ou un représentant.

En conclusion :

Les services du tribunal d'instance restent à votre disposition. Tous les courriers sont ouverts et étudiés.

L'autonomie de la personne doit être favorisée et sa volonté respectée dès lors qu'elle peut l'exprimer.

En réponse aux questions :

Les comptes « pivot » n'existent plus, le législateur impose un compte personnel pour les personnes placées sous protection.